Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/2082

14.9.2026

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2026/2082 DE LA COMMISSION

du 11 septembre 2026

approuvant des dérogations au règlement (UE) 2026/467 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions d'éligibilité des produits de défense à une assistance financière à l'Ukraine

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2026/467 du Parlement européen et du Conseil du 24 février 2026 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant l'établissement du prêt de soutien à l'Ukraine pour 2026 et 2027 ([1]) et notamment son article 13, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 14 du règlement (UE) 2026/467, l'Ukraine établit un relevé pour chaque activité, dépense ou mesure liée à un produit de défense ou à un autre produit destiné à des fins de défense pour lequel elle a l'intention de demander une assistance afin de soutenir ses capacités industrielles de défense, conformément à l'article 8, paragraphe 2, point a), iii), du règlement (UE) 2026/467.

(2) Ce relevé contient une description du produit de défense ou d'un autre produit destiné à des fins de défense ainsi que des informations sur le respect des conditions d'éligibilité énoncées à l'article 13 du règlement (UE) 2026/467.

(3) L'article 13, paragraphe 5, du règlement (UE) 2026/467 prévoit la possibilité pour l'Ukraine de demander, sous certaines conditions, des dérogations aux conditions d'éligibilité des produits de défense à une assistance financière à l'Ukraine. La Commission doit approuver ces dérogations par voie d'actes d'exécution, en tenant compte des conseils, de l'expertise et du soutien du groupe d'experts sur les capacités industrielles de défense de l'Ukraine, et dans l'attente de l'avis favorable du comité visé à l'article 27 dudit règlement.

(4) Le 18 août 2026, l'Ukraine a présenté à la Commission, conformément à l'article 14 du règlement (UE) 2026/467, un relevé de produits (ci-après le «cinquième relevé de produits»), classifié à un niveau équivalent au niveau RESTREINT UE/EU RESTRICTED conformément à la décision (UE, Euratom) 2015/444 de la Commission ([2]), concernant les missiles pour les systèmes de défense aérienne (ci-après les «produits de défense concernés»).

(5) Pour les produits de défense concernés, l'Ukraine a demandé à bénéficier de la dérogation prévue à l'article 13, paragraphe 5, point a), du règlement (UE) 2026/467, en ce qui concerne les conditions d'éligibilité énoncées à l'article 13, paragraphe 4, dudit règlement pour les fabricants, les infrastructures et les composants de ces produits de défense, afin de se procurer ces produits auprès du gouvernement d'un pays tiers.

(6) À l'appui de sa demande, l'Ukraine a fourni des informations démontrant l'urgence de son besoin d'acquérir les produits de défense concernés. Plus précisément, elle a rappelé qu'au cours des derniers mois, la Russie a intensifié ses attaques et l'utilisation de missiles balistiques et hypersoniques, ainsi que de drones à moteur à réaction. Il en a résulté un nombre important et croissant de victimes civiles. En ce qui concerne plus particulièrement les missiles balistiques, le taux d'interception ukrainien a considérablement diminué en raison de l'épuisement des stocks d'intercepteurs nécessaires. Le besoin opérationnel urgent et immédiat de ces produits de défense est donc bien connu et justifié. En outre, la Russie ne cesse d'intensifier la fabrication et l'utilisation de produits de défense tels que des missiles et des drones utilisés pour attaquer l'Ukraine, ce qui oblige cette dernière à disposer d'un nombre suffisant d'intercepteurs. Cette situation est encore exacerbée par le contexte géopolitique mondial actuel, marqué par une flambée de la demande mondiale du produit de défense concerné, en raison de la montée des tensions internationales, ce qui entraîne une pression supplémentaire sur les capacités de production et les stocks existants. Compte tenu de ces éléments, l'Ukraine a insisté sur la nécessité absolue d'entamer la procédure de passation des marchés dès que possible afin d'obtenir les créneaux de fabrication disponibles le plus tôt possible.

([1]) JO L, 2026/467, 26.2.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2026/467/oj.
([2]) Décision (UE, Euratom) 2015/444 de la Commission du 13 mars 2015 concernant les règles de sécurité aux fins de la protection des informations classifiées de l'Union européenne (JO L 72 du 17.3.2015, p. 53, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2015/444/oj).

(7) L'Ukraine a également fourni des informations démontrant qu'à ce jour, il n'existe pas de produit de défense équivalent à ceux concernés qui satisfasse aux conditions d'éligibilité énoncées à l'article 13, paragraphes 2 et 4, du règlement (UE) 2026/467. Cette acquisition vise à reconstituer les stocks des systèmes de défense aérienne déjà en service au sein des forces armées ukrainiennes. La compatibilité des produits de défense concernés avec ces systèmes est donc essentielle. Il apparaît que les produits de défense concernés sont les seuls produits pouvant être utilisés avec les systèmes en service pour lesquels l'Ukraine a un besoin urgent de munitions. En outre, il convient de mentionner que les forces armées ukrainiennes ont été formées à son utilisation et que le produit est testé au combat, après avoir déjà démontré son efficacité dans la lutte contre les menaces. Dès sa livraison, le produit peut donc être immédiatement opérationnel et utilisé par les forces armées ukrainiennes.

(8) En outre, l'Ukraine a fourni des informations permettant d'établir que le délai d'exécution pour la livraison des produits de défense concernés est proportionné à l'urgence de la situation et aux besoins opérationnels immédiats de l'Ukraine, ainsi qu'un engagement juridique du gouvernement du pays tiers concerné quant au respect du délai de livraison. L'Ukraine a notamment démontré que ce produit répond à un besoin opérationnel immédiat, notamment la protection de la population civile exposée à l'intensification des bombardements menés par la Russie au moyen d'armes modernes, et qu'il revêt donc un caractère particulièrement urgent. L'engagement juridique pris par le gouvernement, en sa qualité de fournisseur, prévoit un délai d'exécution pour la livraison qui doit être respecté tout au long de son processus décisionnel interne menant à la signature du contrat. Bien que le délai d'exécution pour la livraison figurant dans l'engagement juridique ne garantisse pas que ces produits seront livrés à court terme, en raison de la forte demande dont ils font l'objet à l'échelle mondiale, l'Ukraine a également fourni, sur la base d'expériences antérieures, des éléments crédibles indiquant que, du fait du lancement de la procédure de passation de marché et de la réservation des créneaux de production qui en découle, il existe une possibilité réelle de redéfinir les priorités des commandes d'autres pays ayant également réservé des créneaux de production pour ces mêmes produits, ce qui permettrait à l'Ukraine de les recevoir plus tôt. Une telle possibilité offre à l'Ukraine une occasion unique d'avoir accès aux produits de défense concernés, qui revêtent une importance capitale pour la protection des populations civiles et des infrastructures critiques dans une situation où, en raison du contexte géopolitique, l'accès à ces produits est particulièrement difficile à l'échelle mondiale. En l'absence d'une telle possibilité, l'Ukraine se trouverait dans une situation critique sur le plan de la sécurité, notamment en ce qui concerne sa capacité de dissuasion, ce qui porterait également atteinte aux intérêts de l'Union et de ses États membres en matière de sécurité.

(9) Par ailleurs, afin de veiller à ce que, dans la durée, la dérogation soit utilisée dans le plein respect des objectifs du règlement visant à garantir une véritable coopération économique et industrielle entre l'Ukraine et l'Union en ce qui concerne la fabrication de produits de défense, ainsi qu'à assurer l'intégration progressive de l'industrie de la défense ukrainienne dans la base industrielle et technologique de défense européenne (BITDE), il convient de prendre en considération le fait que l'Ukraine acquiert, dans le cadre d'une procédure parallèle et avec l'aide prévue par le règlement (UE) 2026/467 visant à soutenir ses capacités industrielles de défense, des systèmes de défense analogues à ceux pour lesquels elle a l'intention d'acquérir les produits de défense concernés et qui seraient conformes aux exigences énoncées à l'article 13, paragraphe 4. Cette acquisition permettrait ainsi de réaliser des essais opérationnels du système en Ukraine, ce qui constituerait une avancée cruciale pour la diversification des fournisseurs de l'Ukraine et pour l'intégration continue de ce pays au sein de la BITDE.

(10) Le 26 août 2026, la Commission a consulté le groupe d'experts sur les capacités industrielles de défense de l'Ukraine, institué sur la base de l'article 15 du règlement (UE) 2026/467, au sujet de la dérogation accordée à l'Ukraine et a reçu son avis à la même date.

(11) À la lumière de toutes les circonstances susmentionnées et compte tenu de l'avis du groupe d'experts sur les capacités industrielles de défense de l'Ukraine, la Commission considère que les conditions de la dérogation prévue à l'article 13, paragraphe 5, du règlement (UE) 2026/467 sont remplies. Par conséquent, il convient d'approuver la dérogation demandée par l'Ukraine le 18 août 2026.

(12) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 27, paragraphe 1, du règlement (UE) 2026/467.

(13) Compte tenu de l'urgence pour l'Ukraine de se procurer les produits de défense concernés et de permettre une mise en œuvre rapide de la dérogation, il convient que la présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La Commission approuve le recours à la dérogation conformément à l'article 13, paragraphe 5, point a), du règlement (UE) 2026/467, tel que demandé par l'Ukraine dans le cinquième relevé des produits reçu par la Commission le 18 août 2026.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 11 septembre 2026.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN